

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2018-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE NUMÉRO VS-RU-2013-115
DE LA VILLE DE SAGUENAY (ARS-1081, PIIA
DU BOISE PANORAMIQUE)

Règlement numéro VS-RU-2018-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2018.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les P.I.I.A. numéro VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay de manière à créer le chapitre 23 traitant d'un P.I.I.A. pour le boisé panoramique;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay du _____ 2018.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REEMPLACER** le chapitre 23 par le suivant :

CHAPITRE 23

P.I.I.A DU BOISÉ PANORAMIQUE

SECTION 1 Projets assujettis

ARTICLE 675 Projets assujettis

Les interventions assujetties au présent chapitre sont les suivantes :

- 1) La construction, l'installation ou la reconstruction d'un équipement, d'un réseau ou d'un bâtiment relié à un site de résidus miniers;
- 2) La rénovation, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'un équipement, d'un réseau ou d'un bâtiment relié à un site de résidus miniers;
- 3) L'aménagement d'une aire de stationnement;
- 4) L'abattage d'un arbre ou les travaux d'aménagement paysager;
- 5) Les travaux de remblai et de déblai.

SECTION 2 Objectif général

ARTICLE 676 Objectif

- 1) Minimiser les impacts de l'insertion d'éléments reliés au site de résidus miniers, en vue de favoriser la conservation de la vocation de zone tampon du Boisé Panoramique, pour permettre la réduction des impacts sur les résidents des secteurs environnants.

SECTION 3 Objectifs spécifiques et critères d'analyse

Sous-section 1

Complémentarité avec le site

ARTICLE 677 Objectif

S'assurer de la complémentarité des éléments de la demande avec le site de résidus miniers.

ARTICLE 678 Critère d'analyse

- 1) La justification de la nécessité de l'emplacement pour le type de projet (complémentarité avec le site de résidus miniers) et l'impossibilité d'implanter les équipements, réseaux et bâtiments hors de la zone tampon.

Sous-section 2

Intégration au secteur

ARTICLE 679 Objectif

Favoriser une intégration des éléments qui respecte la vocation du site et les fonctions existantes du milieu environnant.

ARTICLE 680 Critères d'analyse

- 1) L'incidence du projet sur les fonctions résidentielles et récréatives à proximité;
- 2) L'optimisation du site proposé en fonction des impacts sur le secteur environnant;
- 3) La maximisation de la distance entre le projet et un milieu sensible (ex. : résidentiel);

Sous-section 3

Intégration au paysage

ARTICLE 681 Objectif

Favoriser l'insertion de mesures de mitigation afin de préserver le paysage et de limiter les impacts générés par la demande.

ARTICLE 682 Critères d'analyse

- 1) L'équipement, le réseau ou le bâtiment devrait être dissimulé visuellement en fonction de la configuration du terrain;
- 2) Tous les aspects négatifs du projet (bruit, poussière, transport, pollution, sécurité) devraient être minimisés et faire l'objet de mesures de mitigation (tumulus, plantations, clôture, etc.)
- 3) La conservation de la végétation devrait être priorisée. Dans le cas où la végétation est inexistante, une zone tampon avec plantations devrait être aménagée en bordure d'un équipement, d'un réseau ou d'un bâtiment ;
- 4) L'implantation des éléments du projet devrait respecter au maximum la topographie naturelle du terrain.

2) **REPLACER** dans le titre de l'actuel chapitre 23 pour qu'il devienne le chapitre 24;

3) **AJOUTER** le plan «PIIA secteur Boisé panoramique– ARS-1081 -

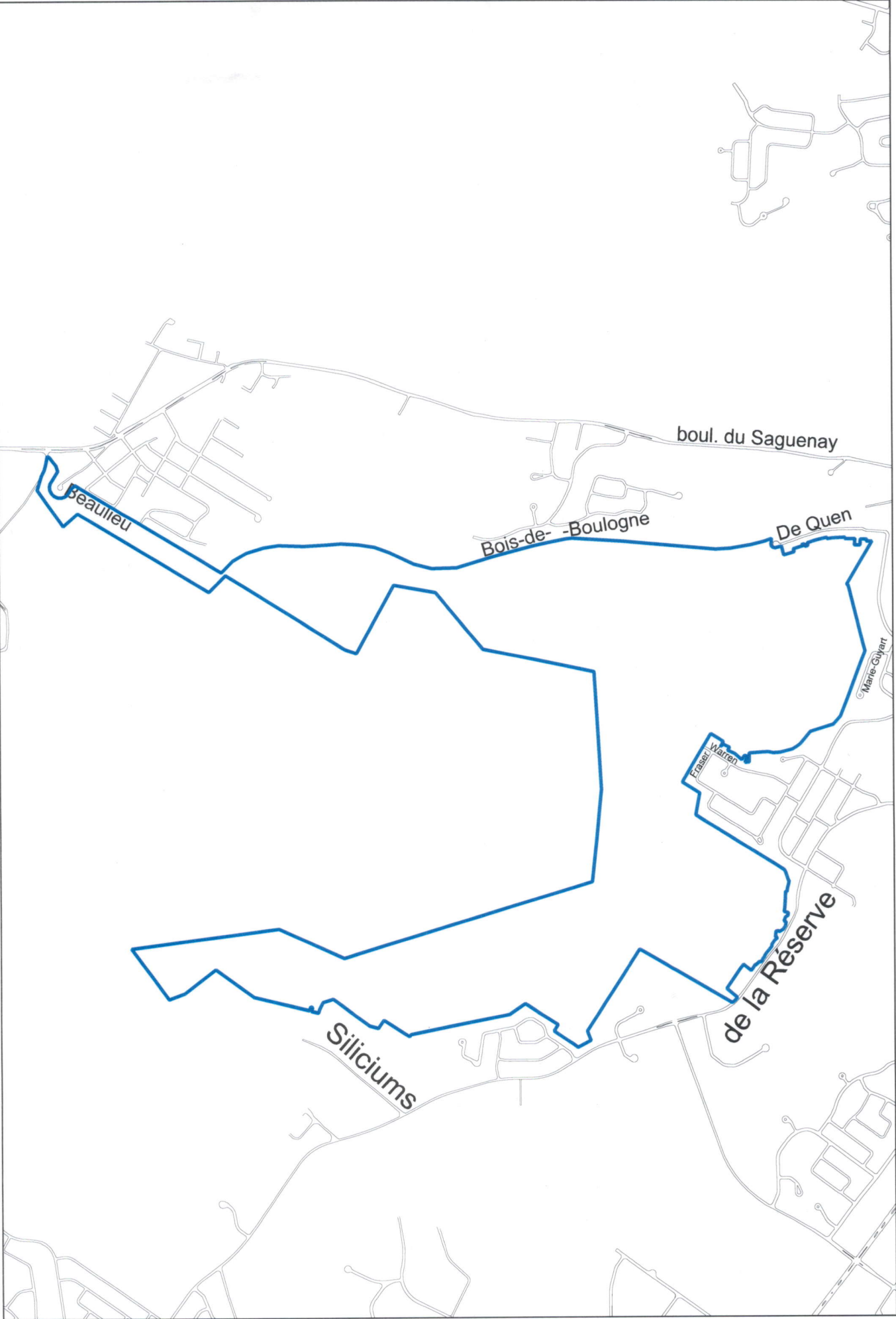
chapitre 23», annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 2- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Plan no ARS- 1081 chap 23

Ce plan fait partie intégrante
du règlement

 Zone concernée

Président d'arrondissement

Greffière

Date: 13 juin 2013 Échelle: aucune